



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.911 du 24/07/2023

**OBJET : MANIFESTATION CINEMA DE PLEIN AIR  
PARC CREMA - LUNDI 31 JUILLET 2023**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie et du Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la manifestation citée en objet ;

**CONSIDERANT qu'en l'espèce la ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77000 MELUN (service renouvellement urbain 2 ter rue Edouard Branly) organisera la manifestation visée en objet, du lundi 31 juillet au mardi 1<sup>er</sup> août 2023 de 21h00 à 01h00, projection le lundi 31 juillet 2023 à 22h00;**

**CONSIDERANT** qu'il convient de régler la circulation piétonne et routière durant la manifestation visée en objet ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

**- ARRETE -**

**article 1 –**

**La ville de Melun, service renouvellement urbain, est autorisée à occuper le parc Créma, le lundi 31 juillet et le mardi 1<sup>er</sup> août 2023, de 21h00 à 01h00 pour le déroulement de la manifestation, incluant le montage et démontage des installations. Arrivée du prestataire CVC Circuit Vidéo Cinéma - 23 rue des Patis 95520 Osny - à partir de 21h00.**

**article 2 –**

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire.

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par l'organisateur qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

**article 3** –

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**article 4** –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**article 5** –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**article 6** –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**article 7** –

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central,
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**article 8** –

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au service renouvellement urbain

Fait à Melun, le 24/07/2023

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine  
Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Charles HUMBLLOT



Charles HUMBLLOT,